

22 avril
2026

Arrêté sur la composition des commissions avec sièges garantis

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre
1984,

Vu le règlement général, du 2 juillet 2019,

Sur proposition du Bureau du Conseil général,

arrête:

Objet

Article premier

¹ Conformément à l'art. 135 al. 2 du règlement général¹, chaque groupe politique dispose au minimum d'un siège au sein de chaque commission du Conseil général composée d'au moins 13 membres.

² Le présent arrêté détermine le mode de répartition des sièges dans les commissions où les groupes bénéficient d'un tel siège garanti

Répartition des
sièges

Art. 2

¹ La répartition est établie pour l'ensemble des sièges de la commission conformément à l'art. 60 LDP.

² Le groupe qui n'a pas obtenu de siège lors de cette première répartition s'en voit attribuer un. La répartition est alors à nouveau calculée selon le nombre de sièges restants après cette attribution

Exécution et
entrée en vigueur

Art. 3

¹ La Chancellerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

² Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 22 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Huguenin-Elie

La chancelière

Floriane Mamie

¹ Modifié par ACG du 10.03.2026 (entrée en vigueur au 01.07.26).